

Valcante



Projet de création d'une Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique pour Valcante

Dossier de demande d'autorisation environnementale unique

PJ n°71 : Consommation d'énergie : analyse coût / avantage chaleur fatale





Rapport n°116316/version B – Octobre 2022

Projet suivi par Christophe SCHARFF – 06.21.83.29.96 – christophe.scharff@anteagroup.fr

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	30/06/2022	7	0	Version initiale
B	28/10/2022	7	0	Version révisée suite réunion de cadrage du 28/09/2022

Intervenants

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Oumaima CHALOUANE	Ingénieur d'étude	28/10/2022	
Relecture qualité	Christophe SCHARFF	Directeur de projet	28/10/2022	



Sommaire

1. Justification de non-production de la note	4
---	---

1. Justification de non-production de la note

La société Valcante, filiale de la société SUEZ RV ENERGIE, est la société dédiée à l'exploitation du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) des communes adhérentes de ValEco, Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets du Blaisois.

Aujourd'hui, Valcante dispose de **2 filières de valorisation** :

- Un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers ;
- Une usine d'incinération avec récupération de chaleur, traitant les ordures ménagères résiduelles, les déchets industriels banals et les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

La Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique

L'objet de la présente Demande d'Autorisation Environnementale est de créer une Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique en parallèle des deux lignes existantes.

Cette Nouvelle Ligne prévoit le traitement d'environ 29 500 t/an de déchets à un PCI nominal de 15,2 MJ/kg, principalement des Tout Venant de la Déchèterie (TVD), les refus de tri de collecte sélective et les déchets d'activité économique.

La puissance thermique de la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique sera de 15,6 MW, soit inférieure au seuil de 20 MW, désigné dans le CERFA n°15964*02, encadrant le dossier de demande d'autorisation environnementale :

« IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW : P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. »

De ce fait, il n'est pas nécessaire de réaliser une analyse coût-avantage sur la consommation énergétique dans le cadre de la présente demande.

A fortiori, l'arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées, indique, en son article 3 :

Les installations de production d'électricité sont exemptées de la réalisation d'une analyse coûts-avantages. Sont également exemptées de la réalisation d'une analyse coûts-avantages les installations qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- *le rejet de chaleur fatale non valorisée est à une température inférieure à 80 °C ;*
- *le rejet de chaleur fatale non valorisée est inférieur à 10 GWh/an ;*
- *la demande de chaleur est à plus de 4 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieurs à 50 GWh/an, plus de 12 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieurs à 250 GWh/an ou plus de 40 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée supérieurs à 250 GWh/an.*

Ainsi, les installations de production d'électricité sont exemptées de la réalisation d'une analyse coûts-avantages.

Le DDAE est justifié par la création de la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique et celle-ci valorisera dans un premier temps l'énergie produite uniquement sous forme électrique, cette étude n'est donc pas obligatoire.

L'installation sera en revanche conçue pour être en capacité à terme de se raccorder au réseau de chaleur de la Ville de Blois s'il est amené à se développer ou à de futurs industriels intéressés. Dans une telle configuration, une réflexion sur l'utilisation de la chaleur fatale sera alors menée.

Potentiel de développement futur

Le projet prévoit de valoriser l'énergie produite sous forme électrique ce qui permettra d'alimenter le site pour ses besoins propres et de mettre à disposition 85% de l'électricité produite sur le réseau électrique.

La Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique ne prévoit pas de valorisation thermique car les besoins des réseaux de chaleur de la Ville sont actuellement satisfaits par l'énergie fournie par les deux premières lignes de Valcante (fourniture de chaleur aux Réseaux de Chaleur Urbains (RCU) de la zone urbaine et du centre hospitalier de Blois).

Dans les prochaines années, les extensions des réseaux de chaleurs pourront conduire à une augmentation du besoin.

Pour anticiper ces besoins futurs, plusieurs modes de valorisation énergétique ont été envisagés dès la conception du projet.

La Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique est ainsi conçue pour permettre la production en cogénération d'électricité et d'énergie thermique, qui pourraient alimenter les nouveaux réseaux de chaleur de la Ville de Blois ou des réseaux de chaleur industriel.

Une autre piste de développement à l'étude est la production d'hydrogène, qui contribuerait au déploiement d'une filière hydrogène sur le territoire.

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



Références :



www.lne.fr



Portées
communiquées
sur demande